



Le profilage racial et social

**Présentation faite dans le cadre soirée thématique sur le profilage racial et social
Consultation sur le racisme et la discrimination systémiques de l'OCPM**

M^e Evelyne Pedneault, conseillère juridique

Service de la recherche – DiRECC

29 mai 2019

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

- Un organisme indépendant créé en vertu de la Charte québécoise (art. 57).
- Mise sur pied en 1976.
- Mission (art. 57) :
 - Veiller au respect des principes énoncés dans la Charte (RLRQ, c. C-12);
 - Veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et des droits reconnus par la LPJ (RLRQ, c. P-34);
 - Veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des org. pub.* (RLRQ, c. A-2.01).
- Responsabilités (art. 71) :
 - Enquêtes, médiation, contentieux;
 - Recherche, avis, publications, analyse de conformité des dispositions des lois du Québec;
 - Éducation, coopération, service d'information spécialisé et service-conseil en accommodement raisonnable;
 - Soutien à l'élaboration et l'implantation de PAE.

La Charte québécoise

Le droit à l'égalité (art. 10)

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

La Charte québécoise

Le droit à l'égalité (art. 10)

■ Qui a pour effet de compromettre l'exercice d'un droit :

- Le droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1).
- Le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4).
- Le droit de conclure, sans discrimination, un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public (art. 12).
- Le droit d'avoir accès, sans discrimination, aux moyens de transport ou aux lieux publics (art. 15).
- Le droit à une audition publique et impartiale de sa cause (art. 23).
- Le droit de ne pas être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite (art. 24).
- Le droit de ne pas faire l'objet de saisies, perquisition ou fouilles abusives (art. 24.1).
- Le droit de toute personne arrêtée ou détenue d'être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine (art. 25).

Le profilage racial ou social

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telles la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion [ou autres], sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »

(CDPDJ, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, 2005.)

Les éléments de la définition

Il y a profilage racial ou social lorsque :

- une personne en situation d'autorité;
- pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public;
- expose une personne à un examen ou un traitement différent ou disproportionné;
- en raison d'une appartenance réelle ou présumée;
- sans motif réel ou soupçon raisonnable.

Attention à l'importance du 2nd paragraphe de la définition:

- il peut aussi y avoir profilage racial ou social, malgré un motif réel ou soupçon raisonnable.

Quelques enjeux en perspective

- L'importance d'une collecte de données conforme à la Charte.
- La perspective systémique des remèdes.
- L'éclairage nécessaire de l'analyse intersectionnelle.
- L'accès à l'égalité en emploi des personnes racisées et des Autochtones.
- L'apport de la recherche social en droit.



Merci!

www.cdpdj.qc.ca